

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Commune de CREVIN – 35090

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 AVRIL 2024**

Nombre de conseillers

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 18

Date de convocation

28 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre du mois d'avril, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel GENDROT, Maire.

Etaient présents : Mmes, Mrs : GENDROT Daniel ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; BRUNEAU Dominique ; LE GUEVELLOU Renaud ; MOLINA Angéline ; PIAT Christian ; EVALET Philippe ; BOURET Rozenn ; CUBAUD Sébastien ; PERRUDIN Magali ; TETREL Stéphanie.

Etaient excusés avec Pouvoir : SALAUN Gabriel (*Pouvoir à P. EVALET*) ; GUERINEL Hervé (*Pouvoir à R. LE GUEVELLOU*) ; FLEGEAU Annie (*Pouvoir à A. MOLINA*) ; MELCHIOR Delphine (*Pouvoir à G. LEMOINE*) ; LE BORGNE David (*Pouvoir à A-L. DUPERRIN-GOIZET*) ; JUBY Florence (*Pouvoir à M. PERRUDIN*).

Etaient absents excusés :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TETREL

2024/02/018

**Election des membres du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la démission, de Monsieur Julio OROZCO-TORRENTERA de ses fonctions de conseiller municipal. Il rappelle que Monsieur OROZCO-TORRENTERA avait été élu membre de la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale par délibération en date du 9 juin 2020.

Par délibération du Conseil municipal n° 2020/05/006, le nombre de membres du CCAS avait été fixé à huit, dont quatre issus du Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Code de l'Action Sociale et des Familles précise que les membres du CCAS élus en son sein par le Conseil municipal, le sont au scrutin de liste.

Lors de l'élection des membres, le 9 juin 2020, une seule liste avait été présentée. L'ensemble des membres de la liste avaient donc été élus. Il ne reste donc aucun candidat non élu qui pourrait se substituer à Monsieur OROZCO-TORRENTERA. Dans cette situation l'article R123-9 §3 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise qu'il doit être procédé, dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de procéder à l'élection d'une nouvelle Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le **05 AVR. 2024**

ID : 035-213500903-20240404-202402018-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

Vu l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu les articles R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- **Elit** parmi ses membres la liste composée des quatre personnes suivantes, en qualité de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :
 - Madame Rozenn BOURET
 - Madame Magali PERRUDIN
 - Madame Stéphanie TETREL
 - Monsieur Philippe EVALET

**Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Daniel GENDROT**



Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le **05 AVR. 2024**
ID : 035-213500903-20240404-202402018-DE

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
<p><u>Devant le Maire :</u> Le recours gracieux</p> <p>Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.</p>	<p>Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><u>Devant le Tribunal Administratif :</u> Le recours contentieux</p>	<p>Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.</p>